

ATTENDU QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation prévoit octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions ainsi que pour les frais indirects de recherche de 77 647 100 \$ au cours de l'année financière 2016-2017, dont 16 000 000 \$ ont déjà été versés à titre d'avance et autorisés par le décret numéro 1144-2015 du 16 décembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé la deuxième tranche de la subvention pour l'année financière 2016-2017 d'un montant maximal de 61 647 100 \$ pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions ainsi que pour les frais indirects de recherche;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Santé dispose, dès le 1^{er} avril 2017, d'un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé la deuxième tranche de la subvention pour l'année financière 2016-2017, soit un montant maximal de 61 647 100 \$ pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions ainsi que pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention autorisée pour cette année financière à 77 647 100 \$;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer, à compter du 1^{er} avril 2017, au Fonds de recherche du Québec – Santé un montant maximal de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65297

Gouvernement du Québec

Décret 654-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2016-2017 et d'une avance pour l'année financière 2017-2018

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE l'article 7 de la loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation prévoit octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions ainsi que pour les frais indirects de recherche de 47 454 600 \$ au cours de l'année financière 2016-2017, dont 9 000 000 \$ ont déjà été versés à titre d'avance et autorisés par le décret numéro 1145-2015 du 16 décembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la deuxième tranche de la subvention pour l'année financière 2016-2017, d'un montant maximal de 38 454 600 \$ pour son fonctionnement, ses activités de bourses et de subventions ainsi que pour les frais indirects de recherche;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, dès le 1^{er} avril 2017, d'un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la deuxième tranche de la subvention pour l'année financière 2016-2017, soit un montant maximal de 38 454 600 \$ pour son fonctionnement, pour ses activités de bourses et de subventions ainsi que pour les frais indirects de recherche, portant ainsi la subvention autorisée pour cette année financière à 47 454 600 \$;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer, à compter du 1^{er} avril 2017, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant maximal de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65298

Gouvernement du Québec

Décret 655-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 39 500 000 \$ à Produits Kruger S.E.C. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Produits Kruger S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec immatriculée au Québec;

ATTENDU QUE Produits Kruger S.E.C. exerce des activités de fabrication, de vente et de distribution de produits de papier destinés à l'usage domestique, industriel ou commercial à ses diverses usines, dont notamment à son usine de Crabtree, dans Lanaudière;

ATTENDU QUE Produits Kruger S.E.C. souhaite poursuivre son expansion sur le marché nord-américain et moderniser ses équipements aux fins d'améliorer sa compétitivité en réduisant ses coûts d'exploitation et à cette fin a demandé une contribution financière au gouvernement du Québec pour réaliser un projet visant l'acquisition d'une machine à papier tissus pour son usine de Crabtree;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 39 500 000 \$ à Produits Kruger S.E.C. pour la réalisation de son projet visant l'acquisition d'une machine à papier tissus pour son usine de Crabtree;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 39 500 000 \$ à Produits Kruger S.E.C. pour la réalisation de son projet visant l'acquisition d'une machine à papier tissus pour son usine de Crabtree, dans Lanaudière;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;